

biens et effets de la dite corporation, répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les instituer; déplacer de temps à autre les officiers, agents et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après établi; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la dite corporation, et investir la corporation établie par le présent acte des biens-fonds actuels de la dite association, et déclarer les dividendes des profits de la dite compagnie toutes et chaque fois que l'état des fonds d'icelle le permettra; régler quand et où les assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales; et ils auront plein pouvoir de faire des réglemens pour la régie et conduite des officiers et serviteurs de la dite corporation, et pour fixer leurs salaires ou émoluments, et de faire tous autres statuts, règles et réglemens pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités ou détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et les changer, modifier ou révoquer; lesquels statuts, règles et réglemens seront sujets à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale ou assemblée spéciale convoquée par les dits directeurs, et quand les dits statuts, règles et réglemens seront ainsi ratifiés et confirmés, ils seront transcrits dans les archives de la dite corporation, et tous les membres de la dite corporation seront tenus de les observer et d'en prendre connaissance, et toute copie des dits statuts, règles et réglemens ou d'aucun d'eux, signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la dite corporation, sera preuve suffisante, *prima facie*, des dits statuts, règles et réglemens, dans tous les cours de cette province: pourvu toujours, que les actionnaires pourront, à toute assemblée générale ou spéciale, fixer tel salaire ou rémunération pour le président et les directeurs respectivement qu'ils jugeront raisonnable et convenable de leur accorder.

Dividendes.

Assemblées spéciales.

Réglemens pour la régie des officiers.

Les réglemens seront soumis aux assemblées générales.

Preuve des réglemens.

Salaire des directeurs.

Première assemblée générale.

Assemblées annuelles.

Temps durant lequel les directeurs resteront en charge.

XIII. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation, dans la cité de Québec, le premier lundi de juin, ou le troisième lundi après la passation du présent acte, en l'année, mil huit cent cinquante-trois, auxquels temps et lieu, et à pareil jour chaque année ci-après, les actionnaires de la dite corporation procéderont à l'élection de pas moins de trois, ni de plus de cinq personnes convenables pour être directeurs de la dite compagnie, aux lieu et place de ceux qui se retireront, tel que prescrit dans la section suivante, et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent comme susdit, respectivement, les administra-

35